

VD_FINDINFO HC / 2009 / 21 vom 14. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___21

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 21 du 14 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 21 del 14 aprile 2009

Regeste

INTERVENTION{PROCÉDURE}, DONATION | 245 al. 1 CO, 80 CPC

Erwägungen

E. 1

La procédure incidente en intervention se situe dans le cadre d'une action en partage d'une copropriété selon l'art. 650 CC. La compétence d'une telle action est donnée au président du tribunal d'arrondissement (art. 4 ch. 29 LVCC, loi vaudoise du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse, RSV 211.01). Le président applique alors les règles de la procédure civile qui régissent l'action en partage (art. 20 ch. 6 LVCC, 595 al. 1 CPC), autrement dit les art. 567 ss CPC, qui relèvent de la procédure non contentieuse. Ainsi, en dépit du caractère matériellement contentieux de l'action en partage, la Chambre des recours applique les règles relatives au recours non contentieux. Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 2

Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Selon l'art. 80 CPC, celui qui a un intérêt direct à un procès peut y intervenir comme partie, quoi que non appelé (al. 1); la demande d'intervention peut être faite en tout état de cause (al. 2). Le requérant à l'intervention doit justifier, comme l'exige l'art. 80 al. 1 CPC, d'un intérêt direct à l'intervention, soit d'un intérêt légitime ou digne de protection qui l'emporte sur les inconvénients résultant pour les autres parties de la complication et du ralentissement de l'instruction (JT 1982 III 105). L'intervenant a un intérêt direct au procès lorsque son intervention permet de faire trancher par un seul jugement des prétentions issues d'un complexe de fait et de droit commun aux différentes parties (Poudret, Note sur l'intervention volontaire, JT 1975 III 35 ss, spéc. p. 36; Pittet-Middelmann, L'intervention volontaire, Droit fédéral et procédures civiles cantonales, thèse Lausanne 1997, p. 151). Ainsi, selon la jurisprudence, l'intérêt direct à l'intervention consiste en un intérêt légitime ou digne de protection. La notion paraît par conséquent plus souple que celle d'un intérêt juridiquement protégé. L'intérêt digne de protection présuppose un intérêt juridique ou de fait, qui soit actuel, pratique et particulier (TF 5A.21/2005 c. 4.2 du 17 novembre 2005).

E. 4

ème éd., n. 1887 p. 278). Dans le cas d'espèce, la clause 6 de l'acte de donation prévoit une charge, soit la constitution, au décès de la donatrice, d'un usufruit sur la part de copropriété donnée. Comme accessoire de la donation, cette charge ne modifie pas la nature du contrat

de donation (Baddeley, Commentaire romand, Genève 2006, n° 19 ad art. 245 CO p. 1272). En particulier, le devoir pour la donataire de constituer l'usufruit après le décès de la donatrice n'en fait pas une charge grevant une disposition à cause de mort dont le bénéficiaire peut requérir l'exécution au sens de l'art. 482 al. 1 CC. Etant donné que le tiers bénéficiaire d'une charge n'a pas qualité pour agir en exécution de la charge, seul le donateur ayant cette qualité (Baddeley, op. cit., n. 6 ad art. 246 CO p. 1280), il faut dénier au recourant la possibilité de requérir l'exécution de cette charge et, par là même, lui dénier tout intérêt direct et actuel à une intervention. c) Le recourant n'est pas davantage fondé à invoquer la protection que l'art. 152 al. 1 CO accorde aux obligations conditionnelles en imposant au débiteur de s'abstenir de tout acte visant à en empêcher l'exécution. En effet, cette disposition concerne les contrats conditionnels et le recourant n'est pas partie au contrat de donation. d) De plus, contrairement à la donation qui a déjà été exécutée, la charge est révocable, révocabilité qui n'est en l'occurrence pas anéantie par l'incapacité de discernement de la donatrice, qui manifeste sa volonté par son représentant légal. Par analogie avec les dispositions pour cause de mort, lorsqu'un pacte successoral prévoit une attribution en faveur d'un tiers, le disposant n'est lié qu'à l'égard du cocontractant, et l'art. 112 al. 3 CO ne s'applique pas. Du vivant du disposant, le tiers n'a donc qu'une expectative de fait, car les parties au pacte peuvent en tout temps révoquer d'un commun accord la disposition dont il bénéficie et cela même s'il en a eu connaissance et a déclaré l'accepter (Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, n° 626 p. 316; Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, Fribourg 1975, p. 158; Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions, 6^{ème} éd., n° 347 p. 165). Une expectative de fait similaire à l'espérance d'hériter pour un héritier présomptif ne saurait par nature et à l'évidence constituer un intérêt juridique légitime justifiant une intervention. e) Baddeley (ibidem) mentionne en note de bas de page 11 la problématique de la distinction entre donation avec charge et stipulation pour autrui et renvoie à deux auteurs, Becker (Berner Kommentar, n. 10 ad art. 246 CO) et Maissen (Der Schenkungsvertrag im schweizerischen Recht, thèse Fribourg 1996, nn. 524/525). Ces auteurs laissent entendre que le tiers pourrait agir en exécution de la prestation lorsque le donateur/stipulant a obtenu l'engagement du donataire/ promettant de fournir une prestation et non pas simplement de respecter un devoir. Il résulte donc de ce qui précède qu'il n'est pas exclu que le recourant puisse se prévaloir d'une prétention. Il n'est toutefois pas nécessaire d'approfondir ni de trancher ce point. En effet, le recourant ne saurait en l'état se prévaloir d'une éventuelle stipulation pour autrui. La charge ne sera effective qu'au décès de la donatrice. S'agissant d'un événement certain (le décès), l'on a affaire à un terme et non à une condition. Le terme a une incidence sur l'exigibilité de la prétention, l'exigibilité n'étant donnée que dès l'avènement du terme (cf. Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., pp. 624 ss et 847 in fine). En supposant que le recourant puisse émettre une prétention relativement à la charge, la prétention en cause n'est pas exigible. Par ailleurs, rien n'indique que l'intention des parties à l'acte de donation était d'accorder un droit personnel à l'exécution de la charge au recourant, avant son exigibilité (art. 112 al. 2 CO). Le recourant ne peut ainsi se prévaloir d'un intérêt actuel. Cela exclut de lui reconnaître un intérêt direct au sens de l'art. 80 CPC, la procédure ne pouvant lui être ouverte pour faire trancher une (éventuelle) prétention non exigible. Cela sans compter le risque de complication excessive du procès. Il n'est pas pertinent à ce stade qu'en cas de partage de la copropriété, il puisse y avoir une impossibilité subséquente de la donataire B.H._____ d'exécuter la charge, celle-ci pouvant le cas échéant être amenée à répondre à l'égard du recourant en vertu des règles générales d'inexécution fautive (art. 97 ss CO), ou

non fautive (art. 119 CO) (cf. Engel, op. cit., n. 2 p. 849).

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 10'000 fr. (art. 236 al. 3 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause et assistés d'un mandataire professionnel, les intimés B.F._____ et A.F._____ ont droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr. pour chacun d'eux (art. 91, 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 al. 1 TAv, tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, RSV 177.11.3). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance à l'intimée X._____, qui n'a pas consulté d'avocat, et à l'intimée B.H._____, qui a été représentée par son curateur. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement incident est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 10'000 fr. (dix mille francs). IV. Le recourant A.H._____ doit verser aux intimés B.F._____ et A.F._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) chacun à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffière : Du 14 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Guillaume Martin-Chico (pour A.H._____), ■ Me Philippe Reymond (pour B.F._____), - Mme X._____, - Me Antoinette Haldy (pour A.F._____), - Me Daniel Perren (pour B.H._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.